



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÉT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
RÉGION ALPC

Pau, le 6 avril 2016

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Installations Minières
Déclaration d'arrêt définitif de travaux miniers
Rapport proposant un arrêté dit « Second donné acte »

Objet : Concession de Lacq – Mémoire de fin de travaux miniers du puits LA91 et de la collecte associée du puits LA91 jusqu'à l'entrée de la plate-forme des puits LA104-LA24

Référence : Transmission du 24 septembre 2015

Titulaire du titre minier : Geopetrol SA
Le Palacio de la Madeleine
11, rue Tronchet
75008 Paris

Précédent titulaire et exploitant des installations : TOTAL E&P France
RD 817 – BP 22
64170 LACQ

Pièces jointes : Procès-verbal de récolement
Projet d'arrêté dit « Second donné acte »

**

I – CONTEXTE

Le 28 octobre 2013, la société RETIA, dans le cadre de sa mission de maîtrise d'ouvrage déléguée pour le compte de TEPF, a adressé à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers concernant le puits LA91 et la collecte associée du puits LA91 jusqu'à l'entrée de la plate-forme des puits LA104-LA24. Par arrêté du 10 octobre 2014, les concessions de Lacq ont été mutées au profit de la société Geopetrol SA. Cependant, TEPF s'est engagé à finaliser l'abandon des puits et installations de surface non cédés à Geopetrol et explicitement désignés dans les dossiers de mutation. C'est dans ce contexte et en accord avec la société Geopetrol que la société RETIA a adressé à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques le mémoire de fin de travaux visé en objet.

II – RAPPEL SUR L'INSTRUCTION DE LA DADT

La déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers concernant le puits LA91 et la collecte associée du puits LA91 jusqu'à l'entrée de la plate-forme des puits LA104-LA24 transmise en préfecture le 28 octobre 2013 a été jugée recevable le 20 décembre 2013. La consultation des services et du maire de la commune de Lacq-Audejos n'a pas appelé de remarque particulière. Cependant, sur proposition de la Dréal, l'arrêté préfectoral dit « Premier donné acte » du 5 août 2014 impose à l'exploitant quelques mesures complémentaires à celles prévues au dossier afin de s'assurer notamment l'absence de risque résiduel après les travaux de réhabilitation de la plate-forme.

III – RECOLEMENT

Le procès-verbal verbal de récolement prévu à l'article 46 du décret 2006-649 du 2 juin 2006 a été établi le 6 avril 2016. Ce procès-verbal en pièce jointe atteste de l'arrêt définitif des installations visées dans la déclaration, de la remise en état du terrain selon les mesures prévues par TEPF et selon les mesures prescrites dans l'arrêté « Premier donné acte » du 5 août 2014.

IV – PROPOSITIONS DE LA DREAL

Le procès-verbal de récolement confirme l'exécution des mesures décrites dans la DADT et prescrites dans l'arrêté « Premier donné acte » du 5 août 2014. Nous proposons par conséquent à Monsieur le préfet, en application de l'article 46 du décret 2006-649 du 2 juin 2006, de donner acte pour l'arrêt définitif des travaux miniers concernant le puits LA91 et la collecte associée du puits LA91 jusqu'à l'entrée de la plate-forme des puits LA104-LA24. Nous joignons à cette fin un projet d'arrêté au présent rapport. Cet arrêté mettra fin à la police des mines pour ces installations sous réserve de la police dite « résiduelle » qui s'applique jusqu'à l'expiration du titre minier.

Le puits LA91 a été bouché dans les règles de l'art et n'est plus susceptible de présenter des inconvénients pouvant nuire aux intérêts mentionnés à l'article L.161-1 du code minier. Toutefois, par principe de précaution, nous recommandons qu'il n'y ait pas de construction ou d'aménagement au droit et dans un rayon de 5 m autour de cet ancien puits à huile. Nous proposons que cette recommandation soit reprise lors de la notification de l'arrêté au Maire de la commune de Lacq-Audejos. Concernant la réhabilitation du terrain, la société RETIA fournira au propriétaire le rapport relatif à l'analyse des risques résiduels après travaux démontrant la compatibilité du site avec l'usage industriel. Ce document devra être joint aux actes de vente afin de garder la mémoire de l'état des sols et de l'emplacement des pollutions résiduelles.